

ETAT-CIVIL

RÈGLES DE FORME POUR LES ACTES ÉTRANGERS :

L'acte doit être produit en original et émaner des autorités en charge de l'état civil du lieu de l'évènement.

L'acte doit respecter 5 critères de présentation :

- 1- Être daté
- 2- Être signé par un officier d'état civil
- 3- Porter le cachet du service
- 4- Comporter un numéro de registre et une référence dans le registre
- 5- Être légalisé ou apostillé suivant les pays (éventuellement) – voir paragraphe ci-dessous

REGLES DE FOND POUR LES ACTES ETRANGERS :

Critères indispensables devant être renseignés sur l'acte d'état civil étranger pour établir un acte français.

Pour la naissance :

- Le nom de l'intéressé
- Son (ses) prénom(s)
- Son sexe
- Sa date de naissance
- Son lieu de naissance (ville, pays)
- Sa filiation (nom, prénoms du ou des parents, éventuellement leurs dates de naissance)

Pour le mariage :

- La date du mariage
- Le lieu du mariage
- L'autorité qui y a procédé
- Les noms et prénoms de chacun des époux
- Leurs dates et lieux de naissance
- La filiation des époux (si possible)

Il convient d'obtenir les originaux des actes : soit en français, soit en langue officielle du pays et dans ce cas accompagné de la traduction effectuée par un traducteur agréé.

Pour plus de précisions : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>



LEGALISATION

La légalisation est une mesure administrative consistant à authentifier une signature et la qualité du signataire par l'apposition d'une signature officielle.

Autorités compétentes :

A l'étranger : le Consul de France ou l'autorité compétente du pays (ex : ministère des affaires étrangères)

En France : le Consul du pays dont le demandeur a la nationalité

L'APOSTILLE

L'apostille remplace la légalisation des actes étrangers lorsqu'un accord a été conclu entre la France et le pays d'origine. Elle est faite par l'autorité judiciaire du pays d'origine.

Nb : Dispense d'apostille pour les actes plurilingues (rédigés en plusieurs langues) (sauf pour le Kosovo)

Quels sont les pays concernés par la légalisation et l'apostille ?

https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_recapitulatif_de_l_etat_actuel_du_droit_conventionnel_en_matiere_de_legalisation_d_actes_cle4639b1-2.pdf